

**PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS
EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ**

Entre :

- La Banque Nationale de Belgique (ci-après, « la Banque »), sise boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Luc COENE, Gouverneur, et ;
- L'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, « la FSMA »), sise rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Jean-Paul SERVAIS, Président ;

ci-après, « les Autorités Signataires ».

Vu la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, notamment l'article 8;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, notamment l'article 45bis;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le présent Protocole a pour objet de préciser les modalités de coopération entre la Banque et la FSMA dans leurs domaines respectifs de compétence en ce qui concerne la surveillance et le contrôle des Infrastructures de marché (organismes de liquidation, organismes assimilés à des organismes de liquidation et organismes de compensation) établies en Belgique ou prestant des services de liquidation et de compensation en Belgique au départ d'un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

La coopération entre la Banque et la FSMA vise en particulier à éviter de laisser des domaines non régulés, des duplications, ainsi qu'une charge inutile pour les Infrastructures de marché concernées, tout en garantissant l'efficacité de l'environnement réglementaire national en veillant, en particulier, à assurer une cohérence dans les décisions, avis et recommandations qui seraient adoptées par les Autorités Signataires dans leurs domaines de compétence partagée.

Article 2 – Champ d'application

A la date de sa signature, le présent Protocole concerne les institutions suivantes:

- CIK SA (nom commercial Euroclear Belgium) ;
- Euroclear SA/NV (ESA);
- Euroclear Bank S.A./N.V. (EB);
- LCH Clearnet S.A.

Les Autorités Signataires peuvent de commun accord compléter ou modifier cette liste.

Pour l'application du présent Protocole, les institutions précitées sont désignées comme les « Infrastructures de marché ».

Article 3 - Cadre juridique

Les compétences des Autorités Signataires qui justifient la mise en place d'une collaboration aux termes du présent Protocole sont décrites brièvement ci-après.

3.1. En ce qui concerne la Banque:

3.1.1. Surveillance (« Oversight »)

Conformément à l'article 8 de la loi du 22 février 1998, la BNB veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

3.1.2. Contrôle prudentiel

Conformément à l'article 46 de la loi du 22 mars 1993 (pour les établissements de crédit qui offrent des services de compensation ou de liquidation ou assimilés), aux articles 36/25 et 36/26 de la loi du 22 février 1998 et à l'arrêté royal du 26 septembre 2005, la Banque assure le contrôle prudentiel (y compris l'agrément) des organismes de compensation, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation et ce, sans préjudice de ses compétences de surveillance des systèmes opérés par les organismes précités.

3.1.3. Approbation des règles de compensation

Conformément à l'article 36/25, §3 de la loi du 22 février 1998, la Banque approuve, sur avis de la FSMA, les règles initiales de compensation et les modifications de ces règles.

3.2. En ce qui concerne la FSMA:

3.2.1. Compétence générale en matière de surveillance des marchés financiers et de protection des investisseurs

Conformément à l'article 45, §1^{er}, 1° de la loi du 2 août 2002, la FSMA a pour mission de veiller au respect des règles visant la protection des intérêts des investisseurs lors des transactions effectuées sur des instruments financiers, ainsi qu'au respect des règles visant à garantir le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés d'instruments financiers. Conformément à l'article 4, 5° de la loi du 2 août 2002, la FSMA est notamment compétente pour s'assurer que les entreprises de marché de droit belge utilisent, en vue de la compensation et de la liquidation des transactions sur instruments financiers, des systèmes de compensation et de liquidation qui offrent des garanties suffisantes pour la protection des intérêts des participants et des investisseurs et le bon fonctionnement du marché et mettent en œuvre des mécanismes adéquats visant à faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de ses systèmes.

De cette compétence générale en matière de surveillance des marchés et de protection des intérêts des investisseurs découlent certaines compétences plus spécifiques de la FSMA à l'égard des organismes de liquidation et de compensation :

3.2.2. Compétences spécifiques:

(a) Règles de conduite

Conformément à l'article 23 de la loi du 2 août 2002, la FSMA veille à ce que les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation prennent des mesures organisationnelles et administratives adéquates pour (i) empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients, (ii) conserver un enregistrement des services fournis et des activités exercées, afin de permettre à la FSMA de vérifier s'ils respectent leurs obligations à l'égard des clients, et (iii) sauvegarder les droits des clients en cas d'insolvabilité de l'organisme et empêcher l'utilisation pour leur propre compte des instruments financiers appartenant à des clients.

En tant que contrôleur prudentiel et overseer, la BNB veille également à la mise en place de telles mesures, sous l'angle du contrôle de l'organisation des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

(b) Accès aux organismes de compensation et de liquidation

En tant qu'autorité de contrôle des marchés réglementés belges, la FSMA veille, conformément à l'article 23^{quater} de la loi du 2 août 2002, au respect des règles relatives au libre accès des membres et des participants à un marché réglementé belge aux facilités de liquidation et de compensation (y compris les systèmes de contrepartie centrale), en ce compris le droit des membres et des participants au marché concerné de désigner un système de liquidation et de compensation.

Cette compétence est sans préjudice des compétences de la Banque en matière de surveillance des systèmes de compensation et de règlement de titres et de contrôle des organismes de compensation, de liquidation et assimilés à des organismes de liquidation. Dans l'exercice de ses compétences en vertu de l'article 23^{quater} de la loi du 2 août 2002, la FSMA tient compte de manière adéquate du contrôle et de la surveillance exercés par la Banque.

(c) Approbation des règles de compensation - compétence d'avis de la FSMA

Conformément à l'article 36/25, §3 de la loi du 22 février 1998, la Banque approuve les règles initiales de compensation et les modifications de ces règles, sur avis de la FSMA.

Article 4 – Modalités de la collaboration

4.1. Evaluation des Infrastructures de marché au regard des standards internationaux

Conformément à l'article 8 de la loi du 22 février 1998, la Banque en tant qu'*overseer* est seule responsable de l'évaluation globale de la conformité des systèmes de compensation et de règlement opérés par les Infrastructures de marché, au regard des standards internationaux de référence et ce, sans préjudice des compétences de la FSMA à l'égard desdites Infrastructures.

Pour l'application du présent Protocole, les standards internationaux de référence sont les *Principles for financial market infrastructures*, publiés conjointement en avril 2012 par le *Committee on Payment and Settlement Systems* (CPSS) et le *Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions* (IOSCO).

Dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, la Banque veille à se concerter avec la FSMA selon les modalités suivantes :

- **Principes 1** (*Legal basis*), **2** (*Governance*) et **13** (*Participant-default Rules & Procedures*): évaluation par la Banque finalisée après consultation de la FSMA sur les aspects de ces principes liés aux compétences de la FSMA et ce, tant pour Euroclear Bank que CIK SA;
- **Principes 11** (*Central Securities Depositories*) et **16** (*Custody & Investment Risks*): évaluation par la Banque finalisée après consultation de la FSMA et ce, tant pour CIK SA que pour Euroclear Bank et en tenant compte du principe de proportionnalité pour l'exercice de la compétence de la FSMA vis-à-vis d'Euroclear Bank;
- **Principes 18** (*Access & Participation requirements*), **21** (*Efficiency*) et **23** (*Disclosure of Rules, Key Procedures*): évaluation par la Banque finalisée après consultation de la FSMA sur tous les aspects de ces principes et ce, tant pour CIK SA que Euroclear Bank.

En cas d'avis divergent entre la BNB et la FSMA sur le respect d'un de ces principes, l'avis de la FSMA sera repris dans les conclusions générales de l'évaluation, avec une brève description des motifs de cet avis divergent.

Tous les autres standards des *CPSS & IOSCO Principles for financial market infrastructures* sont évalués par la Banque qui veille à communiquer à la FSMA toute information utile à celle-ci pour l'exercice de ses compétences.

De son côté, la FSMA communique à la Banque les informations pertinentes à l'accomplissement de sa fonction d'évaluation globale de la conformité des systèmes de compensation et de règlement opérés par les Infrastructures de marché.

4.2. Echange d'informations

En vue d'éviter une surcharge administrative au niveau des Infrastructures de marché surveillées/contrôlées, et sans préjudice de l'application d'autres protocoles de collaboration réglant spécifiquement les échanges de données et d'informations entre les Autorités Signataires, les Autorités Signataires veilleront à s'échanger les informations déjà récoltées par l'une d'entre-elles dans le cadre de ses responsabilités propres au cas où celles-ci répondraient également aux besoins propres de l'autre Autorité.

4.3. Gestion de crise

Les Autorités Signataires se concerteront chaque fois que cela s'avèrera nécessaire en cas de crise affectant l'une des Infrastructures de marché couvertes par le présent Protocole. Cette concertation s'appliquera en priorité, mais non exclusivement, à CIK SA. Une liste des personnes à contacter en cas de crise, ainsi que de leurs remplaçants, sera établie.

4.4. Modalités pratiques de collaboration

Sans préjudice de la tenue de réunions *ad hoc* fixées à la demande de l'une ou l'autre Autorité signataire, des réunions de coordination se tiennent au moins deux fois par an. Ces réunions se tiennent dans le courant des mois de mars et d'octobre de chaque année civile. L'ordre du jour de ces réunions, les procédures de communication et de distribution des documents sont déterminées de commun accord.

4.5. Accords de collaboration avec les autorités étrangères

En ce qui concerne la participation des Autorités Signataires aux accords de coopération internationaux sur la surveillance et le contrôle des Infrastructures de marché, il est convenu ce qui suit :

- La Banque et la FSMA participent conjointement aux groupes de travail internationaux (technique et de haut niveau) en charge du contrôle et de la surveillance coordonnée d'Euroclear SA et des entités ESES (Euroclear Settlement of Euronext-zone Securities), conformément au Protocole d'accord relatif au cadre de coopération pour la surveillance/supervision d'Euroclear SA/NV (ESA) et aux *working arrangements* ESES;
- La Banque et la FSMA participent conjointement au groupe de travail de haut niveau établi dans le cadre de la Partie II du *Coordinated Supervision and Oversight of the Clearing Activities of the Euronext Group Memorandum of Understanding* ;

La Banque participe en principe seule au groupe de travail technique mis en place dans le cadre de ce *Coordinated Supervision and Oversight of the Clearing Activities of the Euronext Group Memorandum of Understanding* et communique un procès-verbal informel à la FSMA. Le procès-verbal détaillera en particulier les discussions intervenues au niveau du groupe de travail technique en liaison avec la compétence d'avis dévolue à la FSMA par l'article 36/25 de la loi du 22 février 1998. En outre, sur la base des agendas du groupe de travail technique, ainsi que des documents échangés par son secrétariat permanent et par ses membres, la FSMA peut décider de participer à l'une ou l'autre de ces réunions. Le secrétariat de la Banque de France, ainsi que les membres du groupe de travail, sont informés de ces dispositions.

Art. 5 – Confidentialité

5.1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives au secret professionnel de chacune des Autorités Signataires, toutes les informations non publiques partagées entre les Autorités Signataires en vertu du présent Protocole, en compris les informations fournies par les Infrastructures de marché, doivent être considérées comme confidentielles et doivent être couvertes par les dispositions relatives au secret professionnel applicables à chacune des Autorités Signataires.

5.2. Les informations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être utilisées uniquement pour l'accomplissement des tâches légales et des responsabilités des Autorités Signataires. Elles ne peuvent être divulguées à un tiers que moyennant l'accord explicite de l'Autorité signataire dont ces informations proviennent et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette Autorité a marqué son accord.

Article 6 - Dispositions générales

6.1. Le présent Protocole, qui a été établi compte tenu de l'état actuel de la réglementation des infrastructures de marché, peut être modifié de commun accord, exprimé par écrit, entre les signataires. Le Protocole fera l'objet d'une évaluation annuelle et sera modifié pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, notamment au niveau européen (EMIR et CSDR).

6.2. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature. La coopération au sens du présent Protocole se poursuit jusqu'à ce que l'une des Autorités Signataires notifie par écrit et six mois à l'avance, son intention d'y mettre fin.

6.3. Le présent Protocole est sans préjudice d'autres accords de collaboration que la Banque et la FSMA peuvent conclure en application des dispositions légales et réglementaires qui régissent leur statut et leur fonctionnement respectifs ou en application des dispositions légales et réglementaires applicables aux Infrastructures de marché visées par le présent Protocole.

6.4. Le présent Protocole ne confère aucun droit au bénéfice des Autorités Signataires. Les Autorités Signataires acceptent que le présent Protocole ne crée aucune obligation et ne peut servir de fondement à aucune action en responsabilité ni à toute autre action.

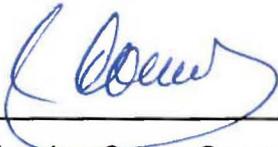
Chaque Autorité signataire demeure seule et pleinement responsable de la bonne exécution des ses compétences et missions.

Date :

18/10/2012

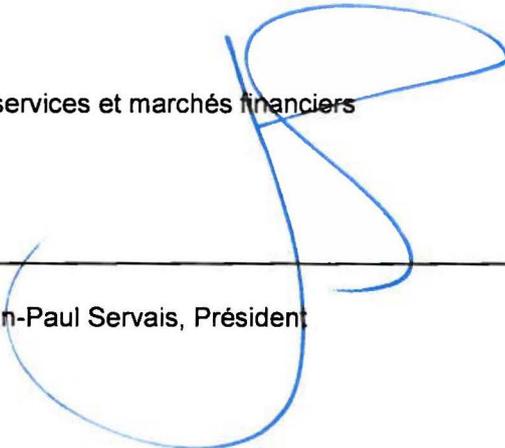
Signataires :

Banque Nationale de Belgique



Monsieur Luc Coene, Gouverneur

Autorité des services et marchés financiers



Monsieur Jean-Paul Servais, Président